

## Article 28

### **Volet fiscal de la réforme portant fusion des professions d'avocats et d'avoués**

#### *Texte du projet de loi :*

I.— Au livre premier, deuxième partie, titre III du code général des impôts, le chapitre III est complété par une section XII intitulée : « Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel » qui comprend un article 1635 *bis* P ainsi rédigé :

« Art. 1635 *bis* P.- Il est institué un droit d'un montant de 330 euros, dû par la partie qui interjette appel principal, lorsque l'appelant est tenu de constituer avocat devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client, soit par voie de timbres mobiles soit par voie électronique. Il n'est pas dû lorsque l'appelant est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

« Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel à créer dans le cadre de la réforme de la représentation devant les cours d'appel.

« Les modalités de perception et les justifications de l'acquittement de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II.— Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la condition que le fonds mentionné au I ait été créé et jusqu'au 31 décembre 2018.

III.— Les transferts de biens mobiliers et immobiliers, droits et obligations résultant de l'application de la réforme de la représentation devant les cours d'appel sont exonérés des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et des salaires prévus à l'article 879 du code général des impôts.

#### *Exposé des motifs du projet de loi :*

Afin de financer l'indemnisation des avoués et de leurs salariés prévue par le projet de loi portant réforme de la représentation en appel, le I du présent article institue un droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué.

Ce droit est dû par l'appelant, lorsque le ministère d'avocat est obligatoire. Il n'est pas dû lorsque l'appelant est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Son tarif est fixé à 330 €.

Il est acquitté par l'avocat, pour le compte de son client, soit par voie de timbre, soit par voie électronique.

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités selon lesquelles il est justifié de l'acquittement de ce droit, ainsi que le moment de cette justification et les sanctions encourues.

Le III du présent article vise à exonérer de droits de mutation à titre onéreux et de salaire du conservateur les opérations de restructuration liées à la suppression du statut des avoués près les cours d'appel.

*Observations et décision de la Commission :*

Le présent article décline dans un nouvel article 1635 *bis* P inséré dans le code général des impôts le volet fiscal de la réforme de la représentation devant les cours d'appel. Cette réforme, annoncée par la garde des Sceaux le 9 juin 2008, a fait l'objet d'une première lecture à l'Assemblée nationale et le texte adopté a été déposé au Sénat le 7 octobre 2009. La principale disposition de ce texte consiste en la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, de l'obligation de recourir à un avoué pour faire appel d'un jugement. Les avoués seront indemnisés pour la perte de la charge qu'ils ont acquise et qu'ils ne pourront plus céder par un fonds spécifique géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Cet article prévoit ainsi :

– La création d'un droit d'un montant de 330 euros dû par l'appelant lorsque le ministère d'avocat est obligatoire ;

– L'affectation de son produit au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel ;

– L'exonération de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de salaire du conservateur pour les opérations de restructuration liées à la suppression de la profession d'avoué.

L'objectif sous-tendant cette réforme est double : il s'agit de simplifier l'accès à la justice en appel, mais aussi d'assurer le respect de la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, qui doit être transposée avant la fin de l'année 2009.

## **I.- LA RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL**

### **1.- La fonction d'avoué**

Apparue en 1791, la fonction d'avoué a été réformée à de nombreuses reprises. Ses caractéristiques actuelles sont héritées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Celle-ci modifie notamment le champ de compétence des avoués et des avocats : pour les procédures avec représentation obligatoire, les avoués ont le monopole de la postulation et de la plaidoirie en appel, tandis que les avocats exercent ce monopole en première instance.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués, ceux-ci représentent les parties devant les cours d'appel auprès desquelles ils sont établis. Ils perçoivent à ce titre des émoluments tarifés. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les vingt-huit cours d'appel concernées par la réforme comptaient 231 offices d'avoués au sein desquels exerçaient 433 avoués et 1 862 salariés.

Pour rappel, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que dans les départements et les collectivités d'outre-mer, la postulation devant les cours d'appel est d'ores et déjà assurée par les avocats.

## 2.— Le double objectif de la réforme

### *a) La transposition de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur*

La fusion des professions d'avocats et d'avoués répond à la nécessité de se conformer à la directive européenne du 12 décembre 2006 (dont la transposition doit intervenir au plus tard le 27 décembre 2009). En effet, comme l'explique l'exposé des motifs du projet de loi, cette obligation communautaire « *ne permet pas de maintenir en l'état le statut des avoués, titulaires d'un office, nommés par le garde des Sceaux et soumis à un tarif, les entraves de la libre circulation des services ne pouvant être justifiées que pour les activités participant à l'exercice de l'autorité publique* ».

### *b) La simplification de l'accès au droit en appel*

La réforme simplifie les démarches du justiciable en permettant à l'avocat qui a plaidé en première instance de plaider à nouveau en appel. De plus, selon le Gouvernement, « *la suppression de la dualité d'intervention de l'avoué et de l'avocat favorisera la baisse du coût du procès* »<sup>(1)</sup>. Cette baisse potentielle ne concernera que le justiciable qui aurait souhaité conserver son avocat, malgré l'obligation de recourir à un avoué. En effet, aux honoraires fixés librement entre l'avocat et son client, s'ajoute dans ce cas la rémunération de l'avoué fixée par un tarif (le montant de l'émolument moyen alloué aux avoués est de 931 euros en moyenne). Cependant, le justiciable aurait pu choisir de n'être représenté que par l'avoué et, par conséquent, ne s'acquitter que de l'émolument. Dans ce cas, le cumul des honoraires de l'avocat et du droit fixé à 330 euros ne se traduira pas nécessairement par une réduction du coût du procès.

L'étude d'impact jointe au projet de loi prévoit une augmentation de 15 % du nombre des procédures en appel du fait de la disparition des avoués qui, fort de leur expérience, peuvent dissuader les parties d'interjeter appel si le dossier ne contient pas d'éléments susceptibles d'entraîner une décision favorable de la juridiction.

Le tableau suivant, dont les données sont issues du rapport de la Commission des lois sur le projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, permet d'appréhender l'évolution du nombre d'affaires en appel avec représentation obligatoire (hors affaires bénéficiant de l'aide juridictionnelle).

---

(1) Étude d'impact jointe au projet de loi, page 15.

	2006	2007 (provisoires)	Année postérieure à la réforme (estimations)
Affaires nouvelles	132 717	128 178	156 624
Référés	5 724	5 645	6 585
<b>Total</b>	<b>138 441</b>	<b>133 823</b>	<b>159 206</b>

Ces estimations n'ont pas été prises en compte pour la détermination du montant du droit à acquitter (le nombre d'affaires ayant servi de référence étant de 130 000 par an). Le montant du droit ayant été fixé de façon à couvrir l'ensemble des dépenses prévisionnelles du fonds d'indemnisation des avoués, l'augmentation du nombre d'affaires en appel pourrait se traduire par une réduction de la période d'application de ce droit.

### 3.— Les dispositions de la réforme

La réforme a pour effet de priver les avoués de leur droit de présentation, ce qui constitue un préjudice et légitime une indemnisation corrélée à la valeur économique de l'office. Par ailleurs, la suppression du monopole de la postulation qui leur était accordé les conduit, sauf renonciation de leur part, à exercer à l'avenir leur activité en concurrence avec les avocats devant l'ensemble des juridictions. Or, cette modification des conditions d'exercice conduira de nombreuses études d'avoués à licencier une partie de leurs 1 862 salariés. En effet, un avocat emploie en moyenne 0,8 salarié contre 4,5 pour un avoué. Cette conséquence directe de la réforme a justifié l'instauration des indemnités de licenciement supra-légales et des dispositions de reclassement présentées ci-dessous.

Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur de la fusion des professions d'avoués et d'avocat est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'année 2010 constituant une année transitoire nécessaire à la mise en œuvre de la réforme.

#### • L'intégration des avoués dans la profession d'avocat et leur inscription au tableau de l'ordre du barreau près le tribunal de grande instance (TGI) dans le ressort duquel leur office est situé.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est modifié afin de substituer à la profession d'avoué près les cours d'appel la profession d'avocat. Il est précisé que, dès lors, les avoués peuvent exercer l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux avocats et de conseil juridique.

Les avoués bénéficient également de la possibilité de renoncer à entrer dans la profession d'avocat ou de choisir un autre barreau. En outre, comme cela avait été prévu pour les avocats et avoués qui ne feraient pas partie de la nouvelle profession d'avocat définie par la loi du 31 décembre 1971 précitée, les avoués en exercice depuis plus de quinze ans seront autorisés à solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions.

En parallèle, les avocats exerceront les activités auparavant réservées aux avoués devant les cours d'appel. L'encadrement spatial de l'exercice de la profession d'avocat reste inchangé : un avocat, dont la résidence professionnelle est établie dans le ressort d'un tribunal de grande instance, ne pourra postuler et plaider que devant la cour d'appel dont ce tribunal dépend. La postulation en appel fera l'objet d'honoraires, fixés entre l'avocat et son client<sup>(1)</sup>. Par ailleurs, il sera désigné, au sein de chaque cour d'appel, un représentant des barreaux (en la personne de l'un des bâtonniers du ressort de la cour), susceptible de traiter de l'ensemble des questions intéressant la profession à cet échelon.

Dans le cas où les avoués et les collaborateurs titulaires du diplôme d'avoués renonceraient à devenir avocats, ils pourront accéder à l'ensemble des professions juridiques et judiciaires libérales réglementées (avocats au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, notaire, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, huissier de justice, commissaire priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce). La demande devra en être faite dans un délai de cinq ans. Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'application de cette disposition. De plus, les collaborateurs titulaires du diplôme d'avoué bénéficieront d'un accès direct à la profession d'avocat. Dans le cas des collaborateurs juristes, non titulaires du diplôme d'avoué, un second décret en Conseil d'État prévoira les dispenses à certaines conditions d'accès à ces professions. Les collaborateurs en cours de stage accéderont directement à la formation d'avocat, sans examen.

Ces mesures s'accompagnent de dispositions transitoires permettant aux avoués d'exercer de façon simultanée leur profession et celle d'avocat dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Par ailleurs, la fusion des deux professions conduira à modifier de fait l'objet social des sociétés d'avoués qui n'auront pas été dissoutes à la date d'entrée en vigueur de la loi : elles seront réputées avoir pour objet social l'exercice de la profession d'avocat<sup>(2)</sup>.

### **• La suppression des offices d'avoués près les cours d'appel et le principe de l'indemnisation pour la perte du droit de présentation.**

Une indemnité est versée aux avoués pour la perte du droit qui leur est reconnu par l'article 91 de la loi du 2 avril 1816 de présenter un successeur à l'agrément du garde des Sceaux. En effet, lorsque la suppression du droit de présentation de l'ensemble d'une catégorie d'officiers ministériels a été décidée, le principe d'une indemnisation de cette perte, correspondant à la valeur de l'office, est reconnu et pris en charge par l'État<sup>(3)</sup>.

---

(1) Ils remplacent ainsi les émoluments alloués aux avoués en application du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 fixant le tarif des avoués près les cours d'appel. Le rapport précité de la Commission des lois traite ces questions en détail.

(2) Elles disposeront alors de six mois pour adapter leurs statuts.

(3) Ce fut le cas notamment pour les greffiers des juridictions civiles et pénales, puis pour les avoués près les tribunaux de grande instance, qui ont été respectivement indemnisés en application des lois n° 65-1002 du 30 novembre 1965 et n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Le montant de l'indemnité a été fixé à partir de données fiscales, c'est-à-dire en tenant compte non pas des montants de cession constatés, mais du montant des bénéficiaires et de celui des recettes<sup>(1)</sup>. Le projet de loi prévoyait initialement un abattement de 34 % sur la valeur de l'office, notamment au motif que les avoués peuvent exercer des activités hors monopole (consultation juridique, représentation des parties devant les chambres sociales des cours d'appel...).

Un montant plancher d'indemnisation a également été fixé : il est égal à l'apport personnel mobilisé lors de l'acquisition de l'office ou des parts de la société et est majoré, le cas échéant, du montant du capital restant dû au titre du prêt contracté pour le financement de cette acquisition.

#### ● **L'indemnisation des salariés des avoués**

Le texte proposé pose le principe selon lequel tout licenciement survenant en conséquence de la réforme, soit entre la date de publication de la loi et le 31 décembre 2012, est réputé licenciement économique (au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail). Le montant des indemnités dues aux salariés licenciés comptant un an d'ancienneté est fixé au double du montant légal (déterminé à l'article L. 1234-9 du même code). Ce montant varie en fonction de l'ancienneté, non pas dans l'entreprise, mais dans la profession et ce, dans la limite de vingt-cinq ans. La mesure permettra aux salariés de percevoir jusqu'à quatorze mois de salaire, ceci sans préjudice des mesures de droit commun telles que le versement d'indemnités compensatrices de la perte de salaire en cas de nouvelle embauche. Ces indemnités sont remboursées aux avoués qui licencient leurs salariés par le fonds d'indemnisation des avoués avant le 31 décembre 2012.

#### ● **Le versement aux avoués d'un acompte sur leurs indemnités afin de financer les indemnités de licenciement de leurs salariés et de restructurer leur office.**

Les avoués pourront demander un acompte sur les indemnités qui leurs sont dues au titre de leur office dans la limite de 50 % de la recette nette réalisée telle qu'elle résulte de la déclaration fiscale connue à la date de publication de la loi. Le délai de versement de l'acompte sera de trois mois après le dépôt de la demande.

#### ● **La création d'un fonds d'indemnisation**

Le fonds assure le paiement aux avoués des sommes déterminées par la commission d'indemnisation, chargée d'apprécier les demandes d'indemnisation, ou par son président<sup>(2)</sup>. Ce fonds est alimenté par le produit du droit versé par le justiciable, instauré par le présent article. La Caisse des dépôts et consignations est en charge de sa gestion comptable et financière.

---

(1) Cette formule combine sur les cinq dernières années connues, la recette et le bénéfice annuels. À ce résultat, s'ajoute la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles.

(2) Cette commission est constituée d'un magistrat, assurant la fonction de président, d'un représentant du garde des Sceaux, d'un représentant du ministère du budget et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.

Afin de garantir l'efficacité de ces mesures d'accompagnement, le mandat des membres de la Chambre nationale des avoués est maintenu jusqu'au 31 décembre 2013. Ils seront ainsi associés à la mise en œuvre des mesures de reclassement des personnels et au traitement des questions relatives à la gestion et à la liquidation du patrimoine des offices.

#### 4.— Les modifications introduites par l'Assemblée nationale

Les principales modifications introduites par les députés ont trait aux régimes d'indemnisation prévus par le texte du projet de loi. **La première porte à 100 % l'indemnisation des offices. La seconde aménage le calcul des indemnités des salariés** et prévoit que les salariés licenciés comptant un an d'ancienneté perçoivent des indemnités de licenciement calculées par application, au nombre d'années d'ancienneté dans la profession, du double du taux légal, auquel s'ajoutent :

– deux quinzièmes de mois par année d'ancienneté comprise entre quinze et vingt,

– quatre quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre vingt et vingt-cinq,

– six quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre vingt-cinq et trente ans,

– huit quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre trente et trente-cinq ans,

– dix quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre trente-cinq,

– quarante ans et douze quinzièmes par année d'ancienneté au-delà de quarante ans.

Le calendrier du versement des indemnités a été également modifié : les indemnités relatives aux offices doivent être versées dans les six mois suivant le dépôt de la demande et le remboursement des indemnités versées par les avoués à leur salariés doit être effectif dans les trois mois après le dépôt de la demande.

Le Gouvernement retient pour hypothèse que 1 400 salariés sur un total de 1862 personnes travaillant actuellement pour les avoués, seront indemnisés à la suite de leur licenciement. Sur la base d'un salaire brut mensuel moyen de 1950 euros par salarié, le tableau suivant retrace le montant moyen de l'indemnisation en fonction de l'ancienneté :

Années d'ancienneté	Nombre de mois d'indemnités	Montant d'indemnisation (en euros)
15	7,33	14 300
20	11,33	22 100
25	16,00	31 200
30	21,33	41 600
35	27,33	53 300
40	34,00	66 300
45	41,33	80 600
<i>Moyenne par salarié :</i>	8,68	16 919

## II.— LE VOLET FISCAL DE CETTE RÉFORME

### a) L'instauration d'un droit de 330 euros perçu par voie de timbre

L'exposé des motifs du projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel prévoyait que l'indemnisation serait financée au moyen d'une taxe, instituée par la loi de finances pour 2010, assise sur les affaires civiles avec représentation obligatoire (hors aide juridictionnelle) devant les tribunaux de grande instance, les cours d'appel et la Cour de cassation. Le montant de cette taxe aurait été de 85 euros et elle aurait été perçue pendant sept années de manière à couvrir le montant des dépenses prévisionnelles du fonds d'indemnisation.

Le présent article fait un autre choix de financement, puisque le droit créé, d'un montant de 330 euros, est dû par l'appelant, lorsque le ministère d'un avocat est obligatoire. Ce droit n'est pas dû lorsque le justiciable bénéficie de l'aide juridictionnelle. Ainsi, le coût de la réforme sera porté uniquement par le justiciable qui interjette en appel et bénéficie de la simplification opérée en matière d'accès à la justice. *In fine*, ce droit, compris dans les dépens, sera pris en charge par la partie perdante.

À la condition que le fonds d'indemnisation ait été créé, ce droit sera perçu du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2018 afin que le justiciable n'ait pas à s'acquitter pendant la période transitoire d'une double charge constituée des émoluments des avoués et du droit ainsi créé.

Cette période de huit années doit permettre de couvrir le montant total des dépenses du fonds d'indemnisation des avoués. La prévision de recettes a été calculée sur une base moyenne annuelle de 130 000 affaires jugées en appel (hors aide juridictionnelle). De 2011 à 2018, le total des fonds disponibles sera donc de 42,9 millions d'euros par an, soit 343 millions d'euros au total.

L'indemnisation à 100 % de la valeur des offices, majorée le cas échéant à hauteur de l'apport personnel consenti et du montant du capital restant dû au titre des emprunts contractés aux fins d'acquisition de l'office, représente un coût de 252 millions d'euros. Par ailleurs, le montant total du remboursement des indemnités de licenciement et des sommes dues au titre du reclassement des salariés licenciés est de 27 millions d'euros. Au total, les indemnisations versées aux avoués et à leurs salariés représentent donc 279 millions d'euros.

Le présent article prévoit que ce droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client, soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique. Les modalités de perception et les justifications de l'acquittement de ce droit seront quant à elles fixées par décret en Conseil d'État. Malgré les coûts de fabrication, d'acheminement des valeurs et de remise aux débiteurs de tabacs, chargés d'en assurer la distribution, cette solution simplifie le contrôle du respect de l'obligation fiscale. Le greffe, au moment du dépôt, peut aisément s'assurer de l'acquittement du droit. Ce paiement conditionnera la recevabilité et l'effectivité de la requête.

*b) L'affectation au fonds d'indemnisation des avoués près les cours d'appel*

Le droit ainsi créé doit permettre de couvrir l'ensemble des dépenses du fonds d'indemnisation, soit les dépenses d'indemnisation et les frais de gestion. Le montant de ces derniers pourra être réévalué lors de la signature de la convention de gestion du fonds entre l'État et la Caisse des dépôts et des consignations. Ils correspondent aux frais financiers liés aux emprunts et avances réalisés par la Caisse dont le montant total devrait être de 37 millions d'euros, aux frais de gestion correspondant à 0,5 % du montant total de l'indemnisation versée au avoués (soit 1,4 million d'euros) et aux frais de gestion du timbre, estimés à 3 millions d'euros par an <sup>(1)</sup>.

2.— L'exonération des transferts de biens mobiliers et immobiliers résultant de l'application de la réforme

Les restructurations et les créations de personnes morales nouvelles sont soumises aux droits d'enregistrement et à l'acquittement du salaire des conservateurs des hypothèques <sup>(2)</sup>. Cependant, le présent article propose d'appliquer le même traitement fiscal dérogatoire mis en œuvre dans le cadre de la suppression des avoués près les tribunaux de grande instance en 1971, en exonérant des droits de mutation et de salaire du conservateur les opérations de restructurations rendues nécessaires du fait de la réforme.

---

(1) Ces frais couvrent les dépenses de production, d'acheminement, de personnels des services des impôts des entreprises supplémentaires, du coût de la remise de 5 % attribuée aux débiteurs de tabac

(2) Notamment en application des articles 635 du code général des impôts relatif aux actes soumis à la formalité de l'enregistrement et 878 du même code portant sur les fonctions des conservateurs des hypothèques.

### 3.– Coût du dispositif pour le budget de l'État

L'objectif du Gouvernement est de financer l'ensemble des dépenses du fonds d'indemnisation à un coût neutre pour le budget de l'État. La fixation d'un droit de 330 euros appliqué pendant huit ans permet *a priori* de couvrir les dépenses engagées.

Le projet de loi initial évaluait sur l'ensemble de la période le total des dépenses prévisionnelles du fonds d'indemnisation à 205 millions d'euros.

Indemnisation à proportion de la valeur de l'office	166 100 000 euros
Majoration au titre de l'apport personnel et du capital restant dû	5 400 000 euros
Indemnités de licenciement	19 200 000 euros
Remboursements FNE	1 400 000 euros
Frais de gestion	1 100 000 euros
Frais financiers	12 000 000 euros
<b>TOTAL</b>	<b>205 200 000 euros</b>

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale, notamment en matière d'indemnisation, et le choix du Gouvernement en matière de fixation du droit applicable aux appelants porte ce coût à 340 millions d'euros.

Indemnisation à 100 % de la valeur de l'office	251 609 471 euros
Indemnisation des autres frais directs d'indemnisation (dont indemnités de licenciements versées aux salariés des avoués)	27 300 018 euros
<b>Montant total de l'indemnisation versée aux avoués</b>	<b>278 909 489 euros</b>
Estimation des frais financiers perçus par la Caisse des dépôts et consignations	37 000 000 euros
Estimation des frais de gestion du timbre matérialisé	23 170 000 euros
<b>TOTAL</b>	<b>339 079 489 euros</b>

\*

\* \*

*La Commission examine les amendements CF 40, CF 41 et CF 39 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** Le présent article propose de créer un nouveau droit afin d'indemniser les avoués dans le cadre de la fusion de cette profession avec celle d'avocat. Ce droit, qui n'est acquitté qu'en appel, risque de provoquer une rupture de l'égalité entre les justiciables. La fixation de ce droit pose en effet un double problème de montant et d'assiette : le présent amendement prévoit donc de réduire le premier et d'élargir la seconde. À titre subsidiaire, on peut se demander comment sera pris en charge ce droit pour les justiciables qui bénéficient de l'aide juridictionnelle.

**M. le Rapporteur général.** Je suis défavorable à cet amendement. L'objectif de ce droit est d'indemniser le préjudice lié à la disparition des charges d'avoué, qui ont une valeur patrimoniale. Par ailleurs, la réforme, dont nous

études à présent le volet fiscal, permet de simplifier l'accès à la justice pour le contribuable. En effet, l'obligation de recourir à un avoué dans le cadre des procédures d'appel est un facteur de complexité pour le justiciable qui conserve, dans la plupart des cas, l'avocat ayant plaidé en première instance. *A priori*, le recours en appel sera donc moins coûteux puisque les justiciables ne s'acquitteront plus de l'émolument de l'avoué, qui s'ajoutait aux honoraires de leur avocat. Par conséquent, il semble logique que ce droit ne soit dû qu'en appel, puisque les justiciables de première instance ne bénéficient pas de cette mesure et qu'il serait peu légitime de leur en faire porter la charge.

**M. Jean-Michel Clément.** J'ai personnellement suivi le texte lors de son examen en commission des Lois et le présent article me semble appeler plusieurs observations. Le montant de ce droit est très insuffisant au regard du coût de l'indemnisation, évalué à 330 millions d'euros par le Gouvernement, mais que les avoués estiment trois fois plus élevé. Il y a également une injustice à appliquer ce droit aux seuls justiciables interjetant appel. Il devrait s'appliquer à l'ensemble des parties en appel. Enfin, la durée de perception de ce droit est limitée à huit ans, sans que l'on soit certain que son produit puisse couvrir l'ensemble des charges d'indemnisation.

**M. le Rapporteur général.** Je rappelle que ce projet de loi a été examiné à l'Assemblée nationale début octobre et qu'il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour du Sénat. Par conséquent, les modalités d'indemnisation des avoués peuvent encore évoluer. Le montant de ce droit, fixé à 330 euros, permet de couvrir intégralement les dépenses prévisionnelles du fonds d'indemnisation telles qu'elles ont été votées par notre Assemblée. En revanche, certaines précisions relatives au traitement fiscal des indemnisations des avoués et de leurs salariés devront être apportées en séance publique.

**M. Charles de Courson.** Qu'en est-il du risque constitutionnel ? N'y a-t-il pas rupture de l'égalité entre justiciables en matière d'accès au droit ?

**M. Yves Deniaud.** Je souscris totalement à l'idée que cette charge ne peut porter sur les seuls appelants.

**M. Charles de Courson.** Le Rapporteur général pourrait-il essayer de trouver une solution afin d'élargir l'assiette de cette taxe, d'ici la séance publique ?

**M. le Rapporteur général.** Je ne suis pas favorable à l'instauration d'un droit en première instance.

*Les amendements CF 40, CF 41 et CF 39 sont retirés.*

*La Commission adopte l'article 28 sans modification.*

\*

\* \*

*Après l'article 28*

*La Commission rejette les amendements CF 93, CF 97 et CF 91 de M. Jérôme Cahuzac.*

*La Commission examine l'amendement CF 56.*

**M. Charles de Courson.** Cet amendement entend favoriser l'installation de dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie et permettant l'évacuation des eaux usées utilisées pour l'irrigation enterrée.

**M. le Rapporteur général.** Le Gouvernement s'apprête à déposer un amendement aménageant l'article 200 *quater* du code général des impôts. Je vous propose d'attendre cette rédaction afin de débattre des équipements et techniques qu'il convient de favoriser localement.

**M. Charles de Courson.** C'est un sujet important, pour ceux qui connaissent les territoires ruraux. Je souligne que l'amendement CF 56 ne privilégie aucune technique particulière car il faut savoir, mes chers collègues, qu'il existe de nombreux dispositifs différents.

**M. Jean-Louis Dumont.** Si vous le redéposez en séance, je voterai pour cet amendement car il fait écho à une réelle préoccupation en zone rurale.

*L'amendement CF 56 est retiré.*

*La Commission examine l'amendement CF 100 de M. Cahuzac.*

**M. Marc Goua.** Le Gouvernement n'a pas reconduit pour l'année 2009 la mesure d'indexation de la prime pour l'emploi mise en œuvre en 2008, alors que l'inflation a été particulièrement forte. Par conséquent, le présent amendement propose de majorer de 50 % les seuils et barèmes de la prime pour l'emploi afin de reconstituer le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes.

**M. le Rapporteur général.** Je suis défavorable à cet amendement.

*La Commission rejette l'amendement CF 100.*

*La Commission rejette successivement les amendements CF 99, CF 90 et CF 94.*

\*

\*       \*